VILLE DE
PEYMEINADE

06530

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mis en ligne le 17/04/2025
Publié du 17/04/2025 au 17/06/2025

AM_2025_PM_076

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE SURELEVATION AVEC POSE D'ECHAFAUDAGE SUR L'AVENUE DE BOUTINY

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la délibération n° DEL2023-044 du conseil municipal du 12 avril 2023, portant occupation du domaine public routier ;
CONSIDERANT la demande faite par la société MARRA CONSTRUCTION sise, 3 route de Valbonne – 06140 Biot ;
CONSIDERANT que des travaux de surélévation sont prévus au 32 avenue de Boutiny – Permis de construire 00609523 E0006 délivré le 04/05/2023 ;
CONSIDERANT que cette demande nécessite le montage d'un échafaudage en façade du bâtiment situé au droit du numéro 32 avenue de Boutiny ;
CONSIDERANT que pour la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :
L'autorisation de pose d'un échafaudage au droit du numéro 32 avenue de Boutiny est accordée à la société MARRA CONSTRUCTION du mardi 15 avril au samedi 31 mai 2025 pour des travaux de surélévation.

ARTICLE 2 :
La société MARRA CONSTRUCTION devra mettre en place une circulation alternée par pilotage manuel lors des phases de déchargement et chargement du matériel.

ARTICLE 3 :
La sécurité des piétons est sous la responsabilité de l'entreprise qui doit veiller à ce que le passage reste dégagé.

ARTICLE 4 :
La signalisation du chantier, de jour comme de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 :
Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 6 :
Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 7 :
La société MARRA CONSTRUCTION bénéficiaire de cette autorisation devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 1 564 €.

ARTICLE 8 :
Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :
La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : https://www.telerecours.fr/.
Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE
Maire
Le 16/04/2025 18:24:15